

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 septembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 11 – McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2024-1329

ATTENDU QUE le Gouvernement a entamé une modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP);

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre en place une collecte de résidus verts;

ATTENDU QUE la mesure 5.2 du Plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la révision des modalités de collecte des déchets en vue de réduire les quantités de matières envoyées à l'enfouissement;

ATTENDU QUE la Ville souhaite offrir aux citoyens des services performants et de qualités;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de revoir la réglementation applicable sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en matière de gestion des matières résiduelles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-899 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1329** intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1329

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 3

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace le règlement N° 2007-521 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **bac roulant** » : contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée, d'un couvercle à charnière et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres ou de deux cent quarante (240) litres, selon les catégories de matières résiduelles. Ce contenant est muni d'une prise européenne et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;

« **contenant** » : désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles;

« **conteneur** » : contenant de métal ou de plastique d'une capacité de 1,5 m³ à 6,1 m³ pouvant être vidé par un camion-tasseur à chargement avant ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 m³ autorisé par le coordonnateur;

« **coordonnateur** » : le coordonnateur à la gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda ou en son absence son représentant autorisé;

« **déchets solides** » : matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement technique;

« **encombrants** » (ou **résidus solides volumineux**) : matières résiduelles d'origine résidentielle dont le poids n'excède pas 150 kg et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètre quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté, à l'exception des matériaux secs, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 1** du présent règlement;

« **Immeuble commercial** » : comprend les manufactures, les industries, les bureaux d'affaires, les commerces, les édifices municipaux, paramunicipaux, supramunicipaux, les institutions scolaires (écoles primaires, secondaires, Cégep, universités et centres de formation), les garderies, les centres de la petite enfance, les pourvoiries, les campings et tout immeuble à vocation commerciale;

« **Immeuble mixte** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 50 %;

« **Immeuble résidentiel** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %;

« **lieu d'enfouissement technique** » : lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive et selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.6.02). Ce lieu est déterminé par résolution du conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur;

« **matériaux secs** » : matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques. Ces matières émanent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition. De façon non limitative, les matériaux secs comprennent les résidus de travaux de construction, de réfection et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, dont le mâchefer, la pierre, les gravats ou plâtras, les matériaux de revêtement, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, le bois, le métal, le verre et les plastiques. Sont également assimilés à des matériaux secs, les arbres, les branches ou les souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés;

« **matières organiques** » : matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traités afin de produire du compost;

Les matières organiques comprennent toutes les matières résiduelles pouvant être décomposées rapidement en moins de six (6) mois par les microorganismes présents naturellement dans la nature. Les matières organiques comprennent, entre autres, le papier et le carton souillé, les feuilles mortes, le gazon coupé, les résidus de jardins, les résidus alimentaires, les fruits, les légumes, la nourriture en général, les copeaux de bois, la sciure de bois et les autres matières de même nature.

« **matières recyclables** » : matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), principalement des contenants, emballages et imprimés en papier, carton, plastique, verre ou métal, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 2** du présent règlement;

« **matières résiduelles** » : toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsqu'utilisé de façon générale, le terme matières résiduelles peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les matériaux secs;

« **résidus domestiques dangereux (RDD)** » : résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement. De façon non limitative, les résidus domestiques dangereux incluent tous résidus générés à la maison et qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;

« **résidus verts** » : chaume, gazon, feuilles et rejets de jardinage. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique;

« **sac étanche** » : sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,18 mm;

« **Ville** » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION II : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5 POUVOIRS DE LA VILLE

Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, la Ville peut :

- a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elle sera faite, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles, une fois déposées dans le contenant et mises à la rue pour la collecte deviennent la propriété de la Ville ou de l'entité qu'elle représente, qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire est responsable de la gestion des matières résiduelles sur sa propriété, et de toute infraction commise à l'égard de l'une des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire néglige de ramasser les matières résiduelles et/ou de procéder au nettoyage de sa propriété, la Ville peut faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe. La Ville peut également faire exécuter ces travaux et en recouvrir les sommes de la même façon, advenant que le propriétaire soit introuvable.

ARTICLE 8 COLLECTE

Sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières organiques ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

ARTICLE 9 PRÉSENCE SUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est interdit à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement technique, au centre de transfert des matières recyclables, à la plateforme de matériaux secs ou à la plateforme de compostage dans le but de recueillir quoi que ce soit, d'y stationner un véhicule ou d'y flâner.

ARTICLE 10 CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

- les déchets solides;
- les matières recyclables;
- les matières organiques;
- les résidus verts;
- les encombrants;
- les résidus domestiques dangereux;
- les matériaux secs.

ARTICLE 11 TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent être triées et déposées selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, desservi ou non par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

S'il est desservi par la collecte des matières organiques, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, doit trier et séparer les matières organiques des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

ARTICLE 12 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Les contenants utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état, posséder leurs deux (2) roues, leur couvercle et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte ou empêcher leur arrimage au système de levée automatisé ou semi-automatisé. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité et remplacés lorsque devenus non conformes.

ARTICLE 13 OUBLI LORS DE LA COLLECTE

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévue, le propriétaire doit en aviser la Ville le plus rapidement possible et laisser les contenants sur place pour une période de 24 heures avant de les retirer.

ARTICLE 14 CONTENANT FERMÉ

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine.

ARTICLE 15 SUBSTANCE NUISIBLE

Sous réserves des dispositions concernant la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), toute substance nuisible ou malsaine doit être enveloppée dans un sac étanche avant d'être déposée dans les contenants.

ARTICLE 16 SUBSTANCE LIQUIDE

Les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide doivent être égouttés avant d'être déposés dans des sacs étanches.

ARTICLE 17

CENDRES ET MÂCHEFER

Les cendres et mâchefer doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

ARTICLE 18

NUISANCES

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait :

- a) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur la propriété d'un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
- d) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
- f) de déposer, pour collecte, des contenants de matières résiduelles contrairement aux dispositions du présent règlement;
- g) de déposer pour être enlevés ou de disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
- i) de déposer avec les déchets solides, matières recyclables ou matières organiques, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides, à matières recyclables ou à matières organiques;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- m) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- n) de disposer de ses matières résiduelles privées dans les poubelles publiques (situées dans les espaces publics, tels que les parcs, plages ou sur les propriétés des divers édifices municipaux);
- o) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- p) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou organiques, de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles ou organiques, ou de déposer des matières organiques dans un bac destiné aux matières recyclables ou résiduelles.

SECTION III : SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTE EN PORTE

ARTICLE 19 COULEURS ET FORMATS DES BACS ROULANTS

Seuls les bacs roulants ayant les couleurs et les formats suivants sont autorisés :

- vert ou noir de 360 L pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu de 360 L pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun de 240 L pour la catégorie « matières organiques ».

ARTICLE 20 NOMBRE MAXIMAL DE BACS ROULANTS

Un système de collecte des matières résiduelles de porte en porte est établi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour les immeubles dont la quantité totale des matières résiduelles peut être disposée via le nombre maximal de bacs roulants suivant :

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL (Code R0 à R06)			
Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants		
	Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
1	3	3	1
2 à 3	3	3	2
4 à 5	4	4	2
6 à 8	6	6	3
9 et plus	7	7	4

IMMEUBLE MIXTE (Code R07 à R09)		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

IMMEUBLE COMMERCIAL (Code R10)		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

Les immeubles unifamiliaux en rangée ou jumelés ne partageant aucun espace commun, ayant chacun leur allée d'accès et une cour arrière distincte sont considérés comme des immeubles unifamiliaux individuels (1 logement) aux fins du présent article.

ARTICLE 21 COLLECTE PAR DÉPÔT CENTRALISÉ

Un système de collecte des matières résiduelles par dépôt centralisé peut être mis en place ou autorisé par le coordonnateur, pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas disponible. La localisation, le type de contenant et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par le coordonnateur.

ARTICLE 22 NOMBRE SUFFISANT

Les propriétaires doivent doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée si celle-ci n'est pas placée dans le bac roulant.

Sur l'ensemble du territoire, les surplus occasionnels de matières résiduelles générées lors d'un déménagement ou de la fête de Noël peuvent être déposés à côté des bacs roulants afin d'être ramassés par la collecte municipale le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le 25 décembre.

ARTICLE 23 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

À l'exception des bacs roulants pour les matières recyclables, les bacs roulants doivent être dûment identifiés par l'inscription du numéro civique et du nom de rue de l'unité résidentielle ou de l'immeuble desservi par lesdits bacs.

ARTICLE 24 LOCALISATION DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour où ils sont placés pour être vidangés et à cette occasion, les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville, en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas, mais jamais dans la rue, dans la ruelle, sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

Dans certains cas, les bacs roulants peuvent être conservés en cour avant, mais ceux-ci doivent être situés à proximité du bâtiment et non en permanence en bordure de rue.

ARTICLE 25 LOCALISATION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte et au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte. Les bacs roulants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue ou en cour avant. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs roulants doivent être positionnés de manière que les roues et les poignées soient orientées vers la propriété, c'est-à-dire que l'ouverture des bacs roulants soient face à la rue, et être situés minimalement à 0,5 m de tout obstacle, qu'il s'agisse d'autres bacs roulants, d'une voiture, d'un banc de neige, etc. Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux bacs roulants mis à la collecte en bordure de ruelle.

ARTICLE 26 ACCESSIBILITÉ ET DÉNEIGEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être placés de façon à être accessibles et facilement manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les bacs roulants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou par tout autre élément pouvant contraindre la levée selon la méthode régulière de collecte. De plus, les bacs roulants doivent être déneigés pour que la collecte puisse être effectuée.

ARTICLE 27 POIDS MAXIMAL DES BACS ROULANTS

Le poids maximal autorisé pour un bac roulant de 360 L est de 150 kg et de 100 kg pour un bac roulant de 240 L. Un bac roulant excédant ce poids ne sera pas collecté.

ARTICLE 28 DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées en vrac (pêle-mêle) dans le bac bleu, à l'exception des plastiques souples qui doivent être regroupés dans un sac de plastique noué.

ARTICLE 29 DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques doivent être placées en vrac ou emballées dans un sac de papier non ciré ni enduit d'une pellicule de plastique. En aucun cas, les matières organiques ne peuvent être déposées à la collecte en étant emballées dans un sac de plastique, qu'il soit biodégradable, oxobiodégradable ou compostable.

ARTICLE 30 EXCLUSION DU SERVICE DE COLLECTE

Tout propriétaire d'immeuble admissible au service municipal de collecte offert par la Ville, peut renoncer audit service municipal et conclure une entente avec l'entreprise privée pour la collecte et le transport des matières résiduelles de son immeuble, et ce, après en avoir avisé préalablement la Ville par avis écrit adressé au coordonnateur.

SECTION IV : SERVICE PRIVÉ DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 31 OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE PRIVÉ

Tous les immeubles dont la quantité de matières résiduelles ne permet pas de bénéficier du service municipal de collecte des matières résiduelles, le nombre de bacs roulants dépassant le nombre maximal prévu au présent règlement, doivent disposer de leurs matières résiduelles en confiant un contrat à une entreprise privée.

ARTICLE 32 CONTENANTS AUTORISÉS

Seuls les contenants suivants peuvent être utilisés pour la collecte faite par une entreprise privée :

- les conteneurs;
- tout autre contenant ayant fait l'objet d'une approbation par le coordonnateur.

Ces contenants doivent également respecter les couleurs suivantes :

- vert ou noir pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun pour la catégorie « matières organiques ».

SECTION V : COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 33 COLLECTE MENSUELLE SUR DEMANDE DES ENCOMBRANTS

Une collecte mensuelle sur demande est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit préalablement adresser une demande en communiquant avec la Ville, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte prévue dans son secteur. Un maximum de six (6) articles par adresse pourra être ramassé par cette collecte.

Les encombrants inscrits à la collecte mensuelle sur demande doivent être déposés le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Les encombrants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les encombrants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou tout autre élément pouvant contraindre la manipulation par les préposés à la collecte.

Chaque adresse pourra bénéficier de la collecte mensuelle sur demande un maximum de trois (3) fois par année.

ARTICLE 34 OPÉRATION RAMASSE TA COUR

L'Opération Ramasse ta cour permet aux citoyens de tous les quartiers de se départir de leurs matières résiduelles encombrantes à proximité de leur lieu de résidence. Cette collecte a lieu une (1) fois l'an, entre le mois de mai et le mois de juillet, dans chacun des quartiers de la Ville. Les emplacements sont localisés dans les différents périmètres d'urbanisation de chacun des quartiers.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Opération Ramasse ta cour n'est pas organisé dans le secteur urbain de Rouyn-Noranda puisque ce dernier bénéficie d'un lieu de dépôt à proximité.

ARTICLE 35 AUTRES MOYENS DE DISPOSITION D'UN ENCOMBRANT

Toute personne qui désire disposer d'un ou des encombrants en dehors des périodes de collectes mentionnées aux articles précédents doit le faire à ses frais en transportant le ou les encombrants directement à l'écocentre ou à tout autre lieu pouvant recevoir cet encombrant conformément à la loi et en assumer les coûts de disposition, si applicable.

ARTICLE 36 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

Une collecte pour recueillir les arbres de Noël est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur. Toutefois, pour les périmètres urbains des secteurs de Rouyn-Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain, la collecte s'effectue au cours de la semaine de collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, sans inscription préalable à la collecte.

L'arbre de Noël doit être déposé le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Pour être collecté, l'arbre de Noël doit être dépouillé, déneigé, ne pas être saisi au sol et être placé à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

ARTICLE 37 COLLECTE DE BRANCHES

Une collecte de branches est effectuée par la Ville en même temps que la collecte mensuelle sur demande des encombrants et selon les modalités en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur.

Pour être collectées, les branches doivent être attachées solidement en fagots d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 0,3 m, être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 20 kg. Un maximum de six (6) fagots sont autorisés à chaque collecte sur demande.

Pour être collectés, les fagots doivent être déneigés, ne pas être saisis au sol et être placés à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

ARTICLE 38 COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

Une collecte spéciale de résidus verts est effectuée dans les périmètres urbains de Rouyn-Noranda, d'Évain et de Granada (voir carte **Annexe 3**). Cette collecte s'effectue à deux (2) reprises au printemps et à trois (3) reprises à l'automne.

Pour être collectés, les résidus verts doivent être placés dans des sacs en papier robuste, des boîtes de carton non ciré, non enduit de plastique et ne présentant aucun plastique ou autre matière, ou dans tout autre contenant spécifiquement approuvé par la Ville. Les sacs en papier ou boîtes de carton ne doivent pas être détériorés par les intempéries. Un contenant susceptible de se déchirer et de répandre les matières qui y sont contenues pourrait ne pas être ramassé par les préposés à la collecte. Les sacs ou contenants doivent être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 10 kg. Un maximum de six (6) sacs ou contenants est autorisé à la collecte.

ARTICLE 39 DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute personne qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant au dépôt permanent établi à l'écocentre Arthur-Gagnon ou à tout autre endroit où le dépôt d'un RDD est autorisé et en se conformant aux directives émises par le personnel dudit dépôt quant au triage, à la séparation et autres modalités de disposition.

SECTION IX : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 40 DÉLÉGATION

La Ville peut conclure une entente avec toute entreprise ou organisme afin que celui-ci assure la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 41 POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut visiter et examiner toute unité d'occupation ainsi que tout contenant utilisé pour la gestion des matières résiduelles, aux fins d'application du présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 42 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville, sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

SECTION X : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43 AMENDES

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;

c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

ARTICLE 44 INFRACTION CONTINUE


Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.


SECTION XI : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE


Diane Dallaire, mairesse


Angèle Tousignant, greffière

ANNEXE 1

Encombrants Résidus solides volumineux

Les résidus solides volumineux incluent, sans s'y limiter :

- › les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- › tapis, couvre-planchers;
- › meubles;
- › matelas, sommiers;
- › pianos;
- › baignoires, douches, lavabos, cuves et cuvettes de toilette, piscines hors terre;
- › portes;
- › réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- › filtres (vides) et pompes de piscine;
- › poteaux, treplins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- › troncs d'arbres de moins de 10 cm de diamètre, poteaux de bois et autres objets longilignes en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre ainsi que tous matériaux secs.

Pour être collectées, les branches doivent être disposées en fagot d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 30 cm.

ANNEXE 2

Matières recyclables

Matières résiduelles qui ont fait l'objet d'un tri à la source et qui ont été déposées à la rue en vue de la collecte sélective des matières recyclables ou par tout autre système de collecte des matières recyclables mis en place par la Ville.

Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont les contenants, emballages et imprimés, visés par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), tel que listés ci-dessous :

Fibres (papier et carton), dont :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux
- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq (5) ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'œufs
- Rouleaux en carton
- Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

Plastiques, dont :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (n° 2), PVC (n° 3), PEBD (n° 4) ou PP (n° 5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (n° 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en PP (n° 5) et en PS (n° 6), y compris les capsules en sacs verts

Métaux ferreux, dont :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
- Cintres métalliques

Aluminium, dont :

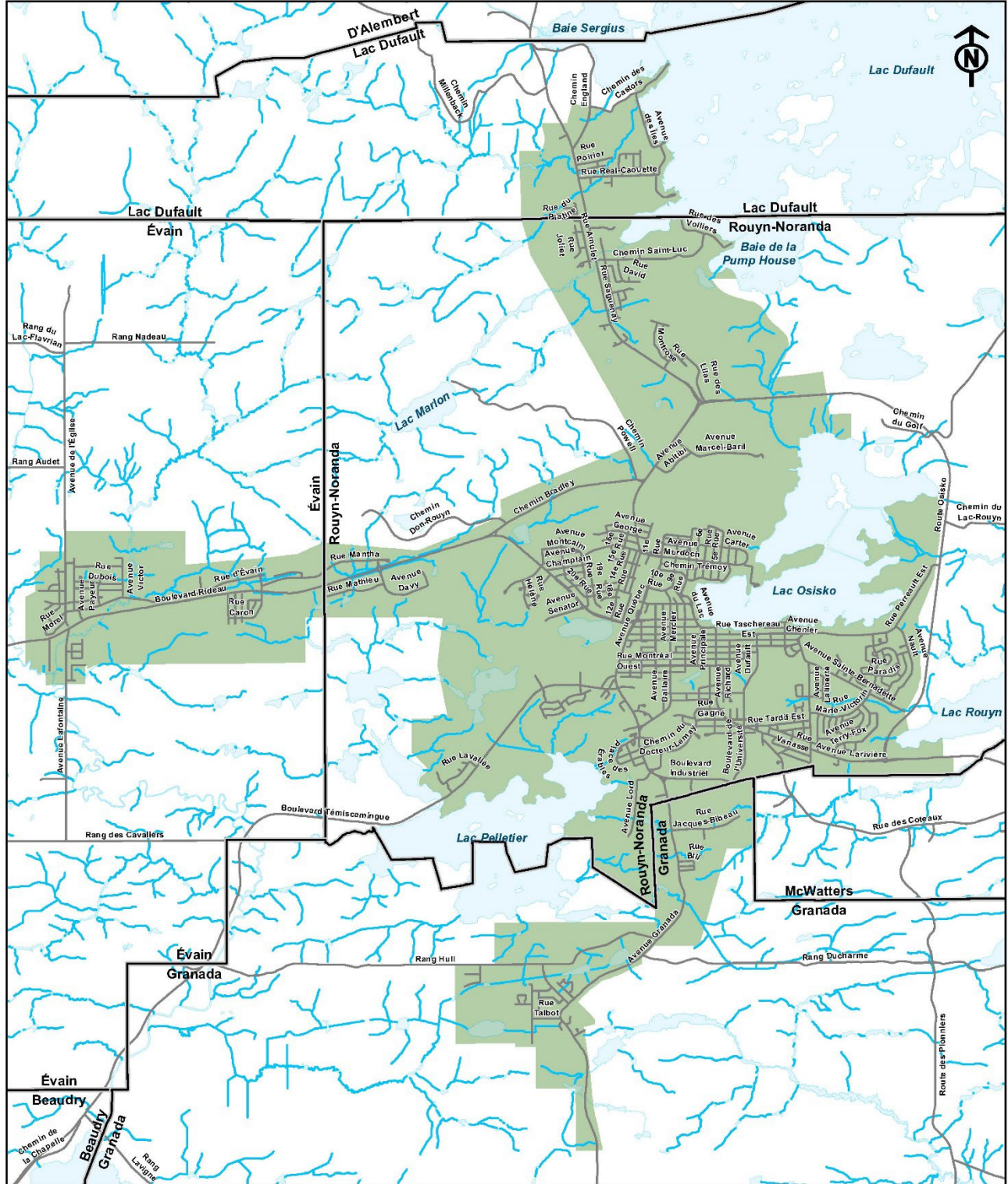
- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
- Capsules de café en aluminium

Verre :

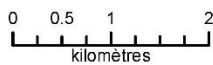
- Contenants et bouteilles de verre

ANNEXE 3

Collecte de résidus verts



 Secteur de collecte des résidus verts



Collecte des résidus verts



Date: 2023-11-27

Q:\Plan_de_travail\Matieres_residuelles\Collecte_residus_verts\Secteur de collecte des résidus verts.mxd

ADOPTÉE